



ARRETE DU MAIRE  
N° 2017/05/108

---

SAINT-CYR-L'ÉCOLE<sup>\*</sup>  
(YVELINES)

Services Techniques  
LBE/CL

**Objet :** Règlementation municipale relative à l'entretien des trottoirs, des haies le long du domaine public, des façades d'immeubles, à l'interdiction d'abandon de déchets sur la voie publique et de certaines utilisations du domaine public.

Le Maire de la commune de Saint-Cyr-l'École,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28-1°, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-2, L.2212-4 et L.2213-25,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.132-1 relatif au ravalement des immeubles,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.633-6, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.114-2,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, dite loi « Labbé »,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 68 modifiant la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 susvisée, portant interdiction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'utiliser des produits phytosanitaires sur les espaces verts publics ainsi que sur les voiries, et avançant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'interdiction de vente en libre-service des produits phytosanitaires, et au 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'interdiction d'utilisation de ceux-ci,

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural, portant notamment sur l'interdiction d'utiliser des produits de traitement chimique à moins de 5 m de cours d'eau et de plans d'eau et fixant un délai de 6 à 48 heures entre le traitement et l'accès à la zone traitée,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables, interdisant notamment l'accès au public pendant la durée des traitements pour les cours de récréation et les espaces dans les enceintes des écoles, des crèches, des accueils de loisirs, les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, ainsi que dans les établissements hospitaliers, dans ceux hébergeant ou accueillant des personnes âgées ou des adultes handicapés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 1979 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88.203 du 10 mai 1988 inscrivant la commune de Saint-Cyr-l'École sur la liste des communes dans lesquelles les travaux de ravalement des immeubles doivent être effectués au moins une fois tous les 10 ans sur injonction de l'autorité municipale,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 portant sur l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

Vu l'arrêté du Maire n° 2001/06//123 du 25 juin 2001 relatif à la réglementation locale applicable en matière d'évacuation des déchets urbains, de balayage et de nettoyage des trottoirs, de bruit et autres matières relevant de la police municipale (excepté ses dispositions abrogées par l'arrêté du Maire n° 2016/03/75 du 24 mai 2016 mentionné ci-après), modifié par l'arrêté municipal n° 2001/08/153 du 7 août 2001 et complété par l'arrêté municipal n° 2001/10/183 du 18 octobre 2001,

Vu l'arrêté municipal n° 2016/03/75 du 24 mai 2016 relatif à l'application sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École du règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés établi par la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des façades des immeubles, d'une part, et que l'interdiction de certaines utilisations du domaine public, d'autre part, sont nécessaires pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige pour éviter les accidents corporels,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

## A R R E T E

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École.

**Article 2 :** Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,40 m de largeur.

### 2.1 - Entretien

En toutes saisons, les propriétaires (ou syndic de copropriété) ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ou par tonte. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit ainsi que les produits non homologués comme le vinaigre, le sel.

### 2.2 – Neige et verglas

En cas de chute de neige ou par temps de gel, les propriétaires (ou syndic de copropriété) ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau. Les matériaux sont à la charge du résident, du propriétaire ou du locataire.

En période de gel, de neige ou de verglas, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs. L'utilisation du sel est également interdite, excepté le sel de déneigement.

### 2.3 - Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent y déposer des matériaux et ordures.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs et les caniveaux doivent demeurer libres.

## Article 3 : Entretien des végétaux

### 3.1 – Plantations. Jardins

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, les plantations doivent être faites au moins à 2 mètres de l'alignement pour les arbres dont la hauteur dépasse 2 mètres, et au moins à 50 centimètres pour les arbustes de moins de 2 mètres de hauteur.

Les propriétaires ayant la jouissance d'un jardin potager ou d'agrément sont tenus de l'entretenir afin d'éviter que des plantes parasites (chardons par exemple) ne viennent à proliférer sur le fonds voisin, lequel peut être indifféremment le domaine public ou une autre propriété privée située à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres de ces mêmes habitations. A défaut d'entretenir cet espace et après mise en demeure restée sans effets, le maire pourra faire procéder d'office, par arrêté municipal, aux travaux de remise en état, conformément aux dispositions de l'article L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les frais avancés par la commune seront recouverts auprès du propriétaire concerné n'ayant pas effectués les travaux prescrits dans le délai fixé par la mise en demeure.

### 3.2 - Taille des haies

Les haies vives doivent être entretenues de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillie sur la voie publique.

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

A défaut de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou leurs représentants, il peut y être pourvu d'office par arrêté du Maire, en application des dispositions de l'article L.2212-2-2 du code précité, après mise en demeure des intéressés non suivie d'effets. La commune fera recouvrer les frais avancés par ses soins auprès du propriétaire défaillant.

### 3.3 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur le domaine public.

Les branches surplombant les voies publiques et les racines avançant dans le sol de celles-ci, doivent être coupées à l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants. A défaut d'y procéder, il y sera pourvu d'office par arrêté municipal, après mise en demeure restée sans effets, les frais avancés par la commune étant recouverts auprès des propriétaires négligents.

## Article 4 : Entretien des façades d'immeubles

Les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté. Les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les 10 ans par les propriétaires concernés, suivant l'injonction qui leur est faite à cet effet par l'autorité municipale dans les conditions de l'article L.132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le propriétaire qui n'aura pas exécuté les travaux dans les délais prévus aux articles L.132-3 à L.132-5 du code précité, encourra l'amende prévue à l'article L.152-11 du même code (soit 3 750 € à la date de la signature du présent arrêté).

## **Article 5 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique**

### **5.1 – Déchets abandonnés**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune, est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, recouvrer les frais d'enlèvement qu'elle aura avancés.

Toutefois, en application de l'article V de l'annexe au règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés établi par la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, rendu applicable sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École par l'arrêté municipal n° 2016/03/75 du 24 mai 2016 susvisé, la collecte des objets encombrants étant effectuée le 2<sup>ème</sup> vendredi de chaque mois pour le secteur sud de Saint-Cyr-l'École et le 2<sup>ème</sup> jeudi de chaque mois pour le secteur nord de la commune, les deux secteurs étant séparés par la rue Gabriel Péri. A cet effet, les objets encombrants doivent être présentés sur le domaine public la veille au soir du jour de collecte sans gêner le passage des piétons. La quantité de déchets déposée ne doit pas excéder 2 m<sup>3</sup> par habitation et par collecte.

### **5.2 – Brûlage des déchets et détritrus**

Le brûlage des déchets et détritrus de quelque sorte qu'ils soient, est interdit sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École. Toutefois, les agriculteurs peuvent procéder au brûlage des chaumes sous réserve des arrêtés préfectoraux pouvant interdire de le faire.

## **Article 6 : Barbecue portatif à domicile**

Les particuliers faisant fonctionner un barbecue portatif à leur domicile devront prendre toutes précautions de manière à ce que cela ne gêne pas le voisinage (fumée).

## **Article 7 : Utilisation du domaine public**

### **7.1 – Travaux de bricolage sur un véhicule**

Sur la voie publique et ses accessoires (trottoirs) , il est interdit de procéder à des travaux de bricolage sur un véhicule, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en marche d'un véhicule immobilisé à la suite d'une avarie survenue inopinément en cours de circulation.

L'abandon sur le domaine public d'une épave de véhicule est interdit, l'amende encourue étant celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

### **7.2 – Stationnement des caravanes**

Les particuliers sont autorisés à stationner leur caravane sur la voie publique durant un délai n'excédant pas 48 heures étant entendu que ce stationnement ne doit en aucune façon gêner la circulation publique.

Toutefois, à titre exceptionnel et uniquement à la fin de leurs congés d'été, les particuliers peuvent laisser en stationnement leur caravane sur la voie publique pendant une durée n'excédant pas 15 jours, et à condition qu'aucune gêne ne soit causée à la circulation publique.

En tout état de cause, ce stationnement est interdit sur les trottoirs conformément aux dispositions du Code de la Route et en particulier à l'article R.417-11-I-8° a).

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 9 : Sanctions**

Outre les poursuites et sanctions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines susvisé et les textes spécifiques relatifs à l'hygiène publique, le non-respect des dispositions du présent règlement est passible de sanctions après constat effectué par les agents habilités.

Sont passibles de contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal.

Sont passibles de contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe les infractions mentionnées à l'article R.633-6 du Code Pénal (dépôt, abandon, jet ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, ...).

Est passible de contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe l'infraction indiquée à l'article R.644-2 du Code Pénal (le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques entravant ou diminuant la liberté ou la sûreté de passage).

Sont passibles de contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe les infractions figurant à l'article R.635-8 du Code Pénal (dépôt, abandon, jet ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit d'une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, ...).

**Article 10 :** Sont abrogés les dispositions aux chapitres IV, V, VI, IX de l'arrêté du Maire n° 2001/06/123 du 25 juin 2001 susvisé relatif à la réglementation locale applicable en matière d'évacuation des déchets urbains, de balayage et de nettoyage des trottoirs, de bruit et autres matières relevant de la police municipale, ainsi que l'arrêté municipal n° 2001/10/183 du 18 octobre 2001 ayant complété le chapitre II de l'arrêté du Maire n° 2001/06/123 du 25 juin 2001 en y ajoutant un article 7 bis.

**Article 11 :** Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

**Article 12 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 16 JUIN 2017

Certifié exécutoire  
par affichage en mairie le : 16 JUIN 2017  
et par transmission  
en Préfecture des Yvelines le : 16 JUIN 2017



Le Maire,

Bernard DEBAIN

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Règlementation municipale relative à l'entretien des trottoirs, des haies le long du domaine public, des façades d'immeubles, à l'interdiction d'abandon de déchets sur la voie publique et de certaines utilisations du domaine public.

---

**Date de transmission de l'acte :** 16/06/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 16/06/2017

---

**Numéro de l'acte :** 2017-05-108 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 078-217805456-20170616-2017-05-108-AR

---

**Date de décision :** 16/06/2017

**Acte transmis par :** Milena BOUTOILLE

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale